

# COMMUNE DE LONS

## AUTORISATION de VOIRIE portant ALIGNEMENT N° 15/2026/ST

Le Maire de la Commune de Lons,

Vu l'article L 2122-21.5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 112-1 à L 112-7 et R 116-2 du code de la voirie routière,

Vu l'article L 112-1 du code de la construction,

Vu l'article L 131-13 du code pénal,

Vu la demande reçue en Mairie en date du 25 mars 2026, par laquelle le pétitionnaire, l'agence TERRA, située 3 rue des Tiredous – 64000 PAU, demande l'autorisation d'obtenir l'alignement de la rue du 8 mai 1945 à Lons et de l'allée piétonne au droit des parcelles cadastrées section AM n°551 et 552 sur la Commune de Lons,

Vu le plan de l'état des lieux,

### ARRÊTE

#### **Article 1 – Alignement :**

L'alignement de la rue du 8 mai 1945 à Lons et de l'allée piétonne au droit des parcelles cadastrées section AM n°551 et 552 est défini conformément au plan annexé.

#### **Article 2 – Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 3 – Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 4 – Validité de l'arrêté :**

La présente autorisation est valable un an à compter du jour de sa délivrance et sous réserve qu'aucune modification des lieux n'intervienne durant cette période ; auquel cas, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **Article 5 – Recours :**

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

## **Article 6 – Ampliation – Notification :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Les Services Techniques de la Commune de Lons,
- Le Service Urbanisme de la Commune de Lons,
- La Police Municipale de la Commune de Lons,
- Agence TERRA, pour notification

Fait à Lons, le 30/03/26

Le Maire,  
  
Nicolas PATRIARCHE  
Maire de Lons  
Pyr. Atl.